

PRÉVENTION

Bonnes Pratiques

Protection des locaux inoccupés



ENTREPRISE





SÉCURISATION DES LOCAUX

INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

> Toutes les **installations techniques** nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, doivent être mises à l'arrêt et hors tension si possible, à l'exception :

- de celles alimentant les systèmes de détection et/ou d'extinction d'incendie et les systèmes de détection d'intrusion ;
- de celles nécessaires à la conservation des stocks ou matières/marchandises périssables ;
- de celles assurant la mise hors gel des locaux.

> **Les arrivées d'eau** à l'intérieur des bâtiments doivent être coupées (hormis celles alimentant les réseaux incendie), afin de limiter le risque de dégât des eaux, en cas de rupture d'une canalisation.

> Dans le cas de sites utilisant un réseau de **gaz naturel**, les vannes de barrage de gaz situées à l'entrée des bâtiments doivent être fermées, en dehors de celles du réseau alimentant l'(es) installation(s) de chauffage, assurant la mise hors gel des locaux.

> L'intérieur des bâtiments doit être laissé dans un **état de rangement et de propreté**, permettant de ne pas favoriser la propagation d'un éventuel départ d'incendie :

- Les charges calorifiques inutiles dans les zones de productions (emballages, produits finis,...) doivent être limitées au maximum et éloignées de toute source d'ignition ;

- Les liquides combustibles et/ou inflammables doivent être stockés dans des locaux résistant au feu, sur des bacs de rétention métalliques ou dans des armoires de sécurité, quand leur volume reste limité ;

- Les bombes/boîtiers aérosols doivent être stockés dans des armoires métalliques fermées ;
- Les produits et substances susceptibles de réagir en l'absence de personnel et opérateur doivent être stockés dans des armoires de sécurité.

> Toutes les **portes coupe-feu** doivent être fermées, pour limiter la propagation d'un éventuel départ d'incendie.

L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR

> **Tous les accès aux bâtiments et au site** (portes, portails) doivent être fermés à clé, afin de limiter tout risque d'intrusion sur le site et à l'intérieur des bâtiments.

> **Les différents jeux de clé** doivent être conservés par le Dirigeant de l'entreprise et par des personnes de confiance, afin de pouvoir être mis rapidement à disposition des services de secours, en cas d'incident sur le site (intrusion, incendie,...).

> L'extérieur des bâtiments doit être maintenu **libre de tout stockage de marchandise combustible** (bennes à déchets, stockage de palettes,...), à moins de 10 m des bâtiments, y compris sous les auvents.





SÉCURISATION DES LOCAUX

SURVEILLANCE PENDANT LA PÉRIODE D'INOCCUPATION

> **Tous les systèmes automatiques de détection et/ou d'extinction d'incendie** doivent être maintenus en état de fonctionnement, avec renvoi des alarmes vers une société de télésurveillance ou vers un portable d'astreinte.

> **Tous les systèmes automatiques de détection d'intrusion et de vidéosurveillance** doivent être activés, avec renvoi des alarmes/images vers une société de télésurveillance ou vers un portable d'astreinte.

> Une surveillance du site doit être mise en place, sous la forme de **rondes périodiques sur site** (au minimum une ronde extérieure par semaine), soit par du personnel de l'entreprise, soit par une société externe de gardiennage, afin de détecter rapidement toute anomalie.

> **Tous les essais/vérifications/contrôles périodiques des moyens de secours** (extincteurs, RIA,...), des systèmes automatiques de détection et/ou d'extinction d'incendie ou encore des utilités techniques (installations électriques, groupes de froid,...), qui ne pourront pas être réalisés pendant la phase de confinement, devront être programmés au plus tôt après la reprise de l'activité.

> Si des **opérations de maintenance** ont lieu pendant la période de fermeture, aucun travail par point chaud ne doit être autorisé, sans la mise en place au préalable d'un permis de feu et la réalisation d'une ronde de surveillance au minimum 2 heures après la fin des travaux.



Pour toutes informations complémentaires, **contactez votre intermédiaire d'assurance.**

Malgré le soin apporté à la rédaction de cette fiche, celle-ci ne saurait être exhaustive. Nous vous recommandons, pour toute information complémentaire et avant toute démarche, de vous rapprocher du professionnel compétent.

MMA ENTREPRISE est une marque déposée par MMA IARD Assurances Mutuelles.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

